

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE

Compte-rendu de la réunion du conseil communautaire

Jeudi 21 décembre 2023 à 14 H à St Etienne Vallée Française

Présents : Jean-Max ANDRE, Serge ANDRE, Daniel BARBERIO, Michel BONNET, Michèle BUISSON, Pierre-Emmanuel DAUTRY, David FLAYOL, Philippe FLAYOL, Christian FOUQUART, Josette GAILLAC, Jean HANNART, Chantal HUC, Jean-Michel LACOMBE, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Stéphane MAURIN, Pierre PLAGNES, David RAYDON, Michel REYDON, Christian ROUX, Patrick VALDEYRON

Représentés : André DELEUZE représenté par Jean-Michel LACOMBE, François FOLCHER représenté par Stéphane MAURIN, Marc SOUSTELLE représenté par Christian ROUX, Cécile URRUSTY représentée par Patrick VALDEYRON

Absents et excusés : Gilles BALLAND, MICHEL BRAME, Françoise SAINT-PIERRE

Secrétaire de la séance : Patrick VALDEYRON

Le Président ouvre la séance à 14 H

Le compte rendu du conseil communautaire du 23 novembre 2023 est validé par 24 voix « pour » et 1 « abstention ». M. Pierre Emmanuel DAUTRY s'abstient car il était absent à cette réunion.

Avant d'ouvrir la séance M. REYDON indique aux conseillers, que vers 13 H30, notre chauffeur ri-peur Hervé COUDERC a eu un malaise avec soupçon d'AVC et qu'il a fallu l'hospitaliser en urgence.

L'ordre du jour est le suivant :

- I) Démission de Michel BONNET** de sa représentation au sein du conseil communautaire et de sa 5^{ème} vice-présidence au 1^{er} janvier 2024
- a) Accueil nouveau conseiller communautaire
 - b) Renouvellement de la 5^{ème} vice-présidence
 - c) Election 5^{ème} vice-président(e)

Le Président précise que le point (I) est reporté au prochain conseil communautaire car M. le Préfet n'a pas répondu à la demande de démission de M. Michel BONNET.

II) SICTOM des bassins du Haut Tarn

M. David FLAYOL fait le point sur le transfert du personnel des ordures ménagères au Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère au 1^{er} janvier 2024.

Il rappelle la représentativité des Communes au syndicat mixte : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant quel que soit la taille de la Commune.

Il a aura 4 représentants sur 9 qui siègeront au Bureau syndical parmi les élus de notre territoire. Le représentant actuel du Pont de Montvert SML reste en place et donc 3 membres seront à élire.

Christian ROUX et David FLAYOL se présenteront.

a) Convention de participation

Convention de gestion de la TEOM à compter du 1er janvier 2024 (N° DE_2023_124)

Le Président expose :

Au 1^{er} janvier 2024, la situation du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn va évoluer du fait de l'extension de périmètre d'intervention. Il devient le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère (SM-ESL) au 1^{er} janvier 2024.

Il convient de formaliser le mode de gestion de la TEOM sur l'ensemble de son nouveau périmètre et de l'uniformiser.

La loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificatives pour 2000 et n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire permettant aux EPCI à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte ;
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée, et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, les EPCI doivent respecter certaines conditions, notamment :

- exercer la totalité de la compétence TEOM ;
- adhérer à un syndicat mixte pour l'ensemble de cette compétence ;
- prendre une délibération dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

Cette délibération doit notamment définir les modalités de perception de la TEOM, notamment le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement.

Pour que ce régime soit applicable Le syndicat institue la TEOM postérieurement au 1er juillet, mais avant le 15 octobre de la même année N.

Cela impliquait aussi un report de la TEOM instaurée par la Com.com. des Cévennes au Mont-Lozère durant la même période.

Or, l'arrêté préfectoral ayant été publié le 02 Octobre 2023 du fait d'un délai de 3 mois entre la décision d'adhésion et de modification des statuts et sa mise en œuvre effective, nous conduit ce jour à déterminer le mode de fonctionnement de la TEOM durant la même période.

Il sera donc nécessaire de prendre ces décisions au cours de l'année 2024 pour que ce régime puisse être effectif au 1^{er} janvier 2025. Dans l'intervalle, il convient de normaliser la manière dont est perçue est reversée la TEOM collectés par la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024, date à laquelle le Syndicat sera compétent sur son territoire et exercera le service public de gestion des déchets.

La reversion sera effectuée de la manière suivante :

Communauté de communes	Mode de gestion	Institution	Perception	Reversion au SM-ESL	Dégrèvement et Exonération
CC GCC	Adhésion au Syndicat mixte Environnement SUD LOZERE	SICTOM BHT	CC GCC	100% des recettes de la TEOM	SM-ESL
CC CML (Pont de Montvert-Sud Mont Lozère uniquement)			CC CML		SM-ESL
CC CML (autres communes)		CC CML	CC CML		CCCML soumis à l'évaluation et l'accord écrit du SM-ESL

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération N°A3531 du Conseil Syndical du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn du 10 octobre 2002, portant instauration de la TEOM pour l'ensemble de son territoire.

VU la délibération DE_2018_119 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 07 septembre 2018 concernant la perception de la TEOM pour la commune du Pont de Montvert en lieu et place du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn.

VU la délibération DE_2022-092 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 22 septembre 2022 qui institue la TEOM pour l'ensemble des communes de la communauté de communes à l'exception du Pont de Montvert Sud Mont Lozère adhérente au SICTOM BHT.

VU l'arrêté préfectoral N° SOUS-PREF-2023-275-005 du 2 octobre 2023 portant modification extension du périmètre du SICTOM BHT modification de ses statuts et changement de son nom au 1^{er} janvier 2024.

VU la délibération DE_039_2023 du Conseil Syndical du SICTOM BHT du 12 décembre 2023 établissant la mise en place d'une convention de gestion de fiscalité avec la CCCML pour l'exercice 2024.

CONSIDERANT que cette approche est celle qui était établie dans le rapport d'incidence annexé à la délibération prise pour approuver l'extension du périmètre du SICTOM à compter du 1^{er} janvier 2024 et qu'elle est déjà pratiquée par les deux EPCI adhérents à ce jour.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

D'ADOPTER la signature d'une convention de gestion de la fiscalité entre la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère et le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère.

DE GARANTIR la reversion totale des recettes issues de la perception de la TEOM perçue pour le territoire de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2024 au Syndicat mixte Environnement Sud Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DE S'ENGAGER à pratiquer le taux de la TEOM fixé par le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère.

ment Sud Lozère pour l'exercice 2024.

DIT que ce taux ne peut être supérieur au taux de 11,90 % de TEOM pour l'exercice 2024.

DE S'ABSTENIR pour la durée de la convention de prendre toute décision d'annulation de recettes, de réduction, de dégrèvement ou autres, qui pourrait affecter les recettes du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère au titre des recettes attendues de la TEOM pour l'exercice 2024 sans que le Syndicat puisse préalablement valider celle-ci par une autorisation écrite et signée du Président du Syndicat.

S'ENGAGE à voter et rapporter sa délibération d'institution de la TEOM pour les communes de son territoire en dehors de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère afin que le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère puisse instituer la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2025 sur ces mêmes communes

S'ENGAGE à délibérer pour que la Communauté de Communes puisse percevoir la TEOM en lieu et place du Syndicat qui l'a instituée, après avoir reçu notification de l'institution de la TEOM par le Syndicat et dans les délais prescrits par la loi.

b) Rapport de l'institution de la TEOM au 01/01/2025

Rapport de la délibération DE_2022_092 d'institution de la TEOM pour les communes de la Communauté de communes des cévennes au Mont Lozère à l'exception de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère (N° DE_2023_125)

M. Le Président expose :

En raison de l'extension prochaine du périmètre du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn, il est nécessaire d'instaurer une redevance spéciale unique sur l'ensemble de son territoire.

De précédentes délibérations visaient déjà un rapprochement des conditions de gestion de la fiscalité et d'établissement des redevances spéciales ont été établies pour nos territoires respectifs.

Afin d'harmoniser la gestion de la fiscalité, une convention de gestion de la fiscalité a été établie pour l'année 2024. Conformément aux conditions cette convention et la délibération l'approuvant, notre EPCI doit ensuite rapporter sa délibération DE_2022_092 d'institution de la TEOM au 1^{er} janvier 2023 daté du 22 septembre 2022. Ce rapport de délibération doit intervenir avant le 1^{er} juillet 2024 pour être effectif au 1^{er} janvier 2025. Ceci permettra au Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère d'instituer cette taxe sur l'ensemble de son territoire.

Ensuite, la Communauté de communes devra délibérer pour bénéficier du régime dérogatoire permettant de percevoir la TEOM en nom et place du syndicat qui l'a instituer pour bénéficier d'une bonification de DGF avant de reverser l'intégralité des recettes de la fiscalité relative à cette taxe au syndicat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

DE RAPPORTER la délibération DE_2022_092 d'institution de la TEOM du conseil communautaire du 22 septembre 2022 pour l'ensemble des Communes de son territoire à l'exception de la Commune du Pont de

Montvert Sud Mont Lozère où cette taxe est déjà instituée par le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère

DIT que ce rapport sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2025

DE NOTIFIER cette délibération au Président du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère afin qu'il puisse instituer la TEOM sur l'ensemble des communes visées à compter du 1^{er} janvier 2025.

D'AUTORISER le Président à effectuer toute démarche et signer tout document à intervenir.

c) Nouveaux délégués au SM Environnement SUD LOZERE

Désignation délégués titulaires et suppléants au sein du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère (N° DE_2023_126)

Vu l'arrêté préfectoral N°SOUS-PREF-2023-275-005 en date du 2 octobre 2023 portant constatation de la modification des statuts et de l'extension du périmètre du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn ;

Vu les statuts annexés à cet arrêté, précisant la modification du mode de représentation des communes au sein du Syndicat Mixte Environnement SUD LOZERE à compter du 1er janvier 2024.

Considérant la saisine de M. le Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère en date du 27 octobre 2023 demandant aux Communes de délibérer pour désigner un délégué titulaire et un suppléant afin de représenter la commune au sein du Syndicat mixte à compter du 1er janvier 2024;

Suite aux délibérations des Communes désignant leur délégué titulaire et suppléant pour représenter leur Commune au Syndicat Mixte Environnement SUD LOZERE à compter du 1er janvier 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide les délégués titulaires et suppléants tels que mentionné ci-dessous :

COMMUNE	DELEGUE TITULAIRE	DELEGUES SUPPLEANTS
ST JULIEN DES POINTS	André DELEUZE	Alain LARNAC
LE COLLET DE DEZE	Christian ROUX	Jean-Michel LACOMBE
ST MICHEL DE DEZE	Michel BONNET	Gilbert MAZOYER
ST PRIVAT DE VALLONGUE	Pascal MARCHELIDON	Nathalie BONNEAU
ST HILAIRE DE LAVIT	Stéphanie MAIZ CACERES	Thierry MONITOR
ST ANDRE DE LANCIZE	Serge ANDRE	Véronique GIACCOBI
ST GERMAIN DE CALBERTE	Coralie ATEK	Didier LAFONT
ST MARTIN DE BOUBAUX	Pierre COLSON	Patrick GARD
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	Patrick VALDEYRON	Bastien BUHLER
SAINTE CROIX VF	Jean HANNART	Vincent DELORY
MOISSAC VALLEE FRANCAISE	Thierry VUILLEMOT	Michel THIBON
LE POMPIDOU	Françoise SAINT PIERRE	Bernard GUIN
MOLEZON	David FLAYOL	Sébastien SCHRAMM
GABRIAC	Jean-Max ANDRE	Jeanine JULIEN
BASSURELS	Josette GAILLAC	Alain BARBUSSE

ST MARTIN DE LANSUSCLE	Pierre PLAGNES	Gildas NIO
VIALAS	Michel REYDON	Agnès VALLADIER
PONT DE MONTVERT SML	Gilles MERCIER	Thibaud MALGOUYRES
VENTALON EN CEVENNES	Pierre-Emmanuel DAUTRY	Camille LECAT

MANDATE M. le Président pour transmettre cette délibération à M. le Président du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn."

III) Ressources Humaines

a) RIFSEEP

RIFSEEP : conditions d'attribution au 1er janvier 2024 (N° DE_2023_127)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 13 juin 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère,

Vu la délibération du 16 décembre 2019, instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 24 juin 2021, modifiant les conditions et les montants d'attributions

Vu la délibération du 21 octobre modifiant les conditions d'attributions et la création de groupes de fonctions,

Vu l'avis du comité technique du 24 Mars 2022

Vu la délibération DE_2022_028 du 14-04-2022

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des plafonds de l'IFSE à l'intérieur des groupes de fonctions 1 et 2:

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

-agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

-agents contractuels sur emploi permanent sans aucune condition d'ancienneté et exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné à l'exception des agents contractuels exerçant moins de 8 heures mensuelles et les agents remplaçants.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *techniciens territoriaux*
- *Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux*
- *agents de maîtrise*

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera :

Maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congé annuels (plein traitement) ;
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congé de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- congé pour temps partiel thérapeutique.(prorata)

Il sera maintenu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, dans les mêmes conditions que l'évolution du traitement

Il sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire avec un délai de carence de 15 jours cumulés sur l'année civile. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Maintien, à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification

des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences;
- l'approfondissement des savoirs;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Groupes de Fonctions et montant de référence :

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE est composé d'un montant de base modulable dans la limite des plafonds précisés par

arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le dispositif s'appuie sur une répartition par groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Pour notre collectivité, une nouvelle répartition des groupes de fonctions est proposée, selon 6 niveaux de fonctions :

Groupe de fonction	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Correspondance emplois actuels
Groupe 1	Direction générale des services	Directeur Général
Groupe 2	Direction générale adjointe - direction de plusieurs services	Secrétaire Générale
Groupe 3	Responsable de Service/ Chargé de mission (fonctions complexes- forte expertise)	Agents de développement territoriaux
Groupe 4	Responsable d'un équipement/activité - Fonctions avec expertise- fonction avec technicité	Coordination France service, chargés de missions culture, chargé de gestion budgétaire, responsable équipe technique
Groupe 5	Non encadrant – fonctions opérationnelles avec qualification renforcée	Chargé de mission spanc, chargé de mission natura 2000, Secrétaire comptable
Groupe 6	Non encadrant –fonctions opérationnelles	Agents techniques polyvalents, ripeur, chauffeur OM, secrétaire, animateurs FS

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Groupe de fonction	Plafond IFSE FPE	Montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Groupe 1	36 210	22 980 €
Groupe 2	32 130	9 600 €
Groupe 3	25 500	Entre 4 000 € et 7 000 €
Groupe 4	14 650	Entre 3 000 € et 5 500 €
Groupe 5	11 340	Entre 2 000 € et 3 500 €
Groupe 6	10 800	Entre 1 700 € et 2 500 €

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Groupe de fonction	Plafond CIA FPE	Plafond annuel individuel CIA en €
Groupe 1	6 390	1 200 €
Groupe 2	5 670	1000 €
Groupe 3	4 500	500€
Groupe 4	1 995	350€
Groupe 5	1 260	300€
Groupe 6	1 200	200€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 01/01/2024 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- Le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf celles concernant la NBI;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au **01/01/2024**

b) Prime du pouvoir d'achat

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (N° DE_2023_128)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour" et 1 "abstention" [Jean Hannart] :

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication ou notification.

IV) Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la Maison du Mont Lozère :

Proposition de retenir la SELO pour un montant d'honoraires de 103 000,75 €

Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la Maison du Mont Lozère (N° DE_2023_129)

Vu la délibération DE_2019_101 autorisant le projet de création de la Maison du Mont-Lozère,
 Vu la délibération DE_2022_107 validant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle du projet de création de la Maison du Mont-Lozère,
 Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la Maison du Mont-Lozère
 Vu la délibération DE_2023_065 actant le principe d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée et autorisant Monsieur le Président à lancer une consultation pour le recrutement d'un prestataire pour la maîtrise d'ouvrage déléguée,

Le Président expose :

Le 22/06/23, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le portail Marches-Publics.info et sur le

BOAMP. La date limite de remise des offres a été fixée au 28/07/2023 à 12h.

Une seule offre a été reçue.

Caractéristiques du mandat :

La Collectivité confie à un mandataire, qui accepte, la réalisation, en son nom et pour son compte et sous son contrôle la réalisation de la Maison du Mont-Lozère au Pont de Montvert.

Le contrat de mandat prend effet à compter de la réception de sa notification par l'attributaire. Il expirera à l'achèvement de la mission du mandataire soit à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, étant précisé que la réception des travaux est prévue au 1^{er} semestre 2026.

Les attributions du mandataire sont les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques,
- préparation du choix des entreprises de travaux, établissement, signature et gestion des dits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- réception de l'ouvrage,
- suivi de l'année de parfait achèvement,
- actions en justice,
- accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions,
- assistance et gestion des contrats d'assurance,
- contrôle financier et comptable de l'opération.

Le montant global du mandat s'élève à la somme de 126 000 € HT et est réparti comme suit :

- Communauté de Communes : 103 064,75 € HT
- Commune Pont de Montvert SML : 22 935,25 € HT.

Après en avoir délibéré et au vu de ce qui précède, le conseil communautaire, par 24 voix "pour" et 1 abstention [David Flayol] :

DECIDE d'attribuer le mandat à la SELO,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

- M. REYDON précise que les travaux de la Maison du Mont Lozère seront suivis par lui-même, Christian ROUX, par le maître d'œuvre et la SELO, maître d'ouvrage délégué. Le PnC et le Département apporteront une assistance gratuite si nécessaire.

V) PLU ST MICHEL DE DEZE

a) 2^{ème} modification simplifiée

PLU ST MICHEL DE DEZE - 2^{ème} modification simplifiée (N° DE_2023_130)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2016335-0025 du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté

de Communes des Cévennes au Mont-Lozère, à compter du 1er janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération DE-2019-083 du conseil communautaire des Cévennes au Mont Lozère en date du 06 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Michel de Dèze,

Vu la délibération DE-2022-001 projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Michel-de-Dèze

Vu la délibération DE-2022-041 du 14 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n°1

Vu l'arrêté N°002-2023 engageant la modification simplifiée N°2 portant sur les assouplissements des dispositions réglementaires inhérentes aux panneaux solaires en toitures, de manière à favoriser leur déploiement,

Vu la consultation des personnes publiques associées,

Vu l'avis conforme de la MRAE Occitanie

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INDIQUE qu'il sera procédé, pendant un mois, à la mise à disposition du public, le dossier de la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de la Commune de Saint Michel de Dèze ;

PRECISE que l'avis n° 2023-011930 de la MRAe Occitanie sera joint à la délibération.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un délai d'un mois.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département et notifiée :

- Aux Président(e)s du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Président(e)s de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;
- Au Président du Parc national des Cévennes.

b) 1ère Révision allégée

PLU ST MICHEL DE DEZE - 1ère révision allégée (N° DE_2023_131)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;

Vu la délibération DE-2019-083 du conseil communautaire en date du 06 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Michel-de-Dèze.

Vu la délibération DE-2022-041 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Michel-de-Dèze.

Vu la délibération DE_2023_010 : "Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Saint-Michel-de-Dèze

Le Président précise qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la révision allégée N°1 du PLU de Saint Michel de Dèze en rajoutant les points suivants :

- Supprimer la zone AUB au Mas de Soubeyran pour tenir compte des difficultés d'équipement et d'accessibilité de la zone.

- Réduire la zone A au profit de la zone UB au Mas Soubeyran pour maintenir les capacités dévolues à l'habitat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'apporter des modifications à la révision alléguée N°1 du PLU de Saint Michel de Dèze en rajoutant les points suivants :

- Supprimer la zone AUB au Mas de Soubeyran pour tenir compte des difficultés d'équipement et d'accessibilité de la zone.

- Réduire la zone A au profit de la zone UB au Mas Soubeyran pour maintenir les capacités dévolues à l'habitat.

- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision alléguée n°1 du PLU de Saint-Michel-de-Dèze;

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un délai d'un mois.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département et notifiée :

- Aux Président(e)s du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Président(e)s de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;
- Au Président du Parc national des Cévennes.

VI) Finances

a) Virements de crédits :

budget principal

Décision modificative n°4 - CTE DE CNES CEVENNES AU MONT LOZERE 2023 (N° DE_2023_133)

Le Président expose au conseil communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Dépenses	Dépenses
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	163 186,56	163 186,56
TOTAL FONCTIONNEMENT		163 186,56	163 186,56
Investissement		Recettes	Dépenses
281318 (040)-0	Autres bâtiments publics	163 186,56	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		163 186,56	0,00

Le Président invite le conseil communautaire à voter ces crédits

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

⇒ Cette délibération est annulée car erreur d'équilibre entre section. Elle sera reprise au prochain conseil communautaire en janvier 2024.

Budget OM

décision modificative n°2 - ORDURES MENAGERES 2023 (N° DE_2023_134)

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
012 - 6215	Personnel affecté par CL de rattachement	0,00	17 474,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	7,00
706	Prestations de services	17 481,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT		17 481,00	17 481,00

Le Président invite le conseil communautaire à voter ces crédits

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

b) Engagement 1/4 des dépenses d'investissement

Engagement 1/4 des dépenses d'investissement (N° DE_2023_132)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. *Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

BUDGET PRINCIPAL : Le montant budgétisé en dépenses d'investissement pour l'année 2023 sur le budget principal (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts ») s'élève à = **4 538 245 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cette possibilité à hauteur de **1 133 932 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- chapitre 204 - opération 000 : **17 500 €**
- chapitre 21 - opération 000 : **13 000 €**
- 45- comptabilité distincte - prog.struct.AEP: **233 244 €**
- opération 35 - Réhabilitation Bâtiments communautaires : **11 500 €**
- opération 38 - AEP- Assainissement : **15 750**
- opération 43 - restaurant le Martinet : **2 000 €**
- opération 46 - PLUI : **2 500 €**
- opération 47 - PLU : **6 240 €**
- Garage intercommunal : **12 500 €**
- opération 54 -Maison de Santé Collet-Pont-Vialas: **95 966 €**
- opération 101 - construction Maison du Mont Lozère : **489 105 €**
- opération 102 : maison de santé multi sites VF : **234 627 €**

ATELIER DU PENDEDIS

Le montant budgétisé en dépenses d'investissement pour l'année 2023 sur le budget de l'Atelier du Pendedis (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts ») s'élève à = **83 000 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cette possibilité à hauteur de **20 750 €**

- chapitre 20 - opération 000- 2031 : frais études : **14 500 €**
- chapitre 21 - opération 000- 21532 : réseaux assainissement : **6 250**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, accepte les propositions de M. le Président.

c) Proposition financière Caisse Epargne – Préfinancement Subvention Maisons de santé – Crédit Relais

Le Président fait part au conseil de la proposition financière de la Caisse d'épargne pour un préfinancement des subventions des Maisons de Santé sur 2 ans - montant 995 000 € - taux : 3.97% - frais dossier : 0.15%

Les taux des prêts étant plutôt en baisse, le conseil reporte sa décision en début d'année 2024.

VII) REGIE

a) Taxe de séjour : modification régisseur titulaire et suppléant

Taxe de séjour - Modification Régisseur titulaire et mandataire suppléant (N° DE_2023_135)

Le Président,

- Vu la délibération DE-2022-120 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 instituant une régie de recette et l'ouverture d'un compte DFT pour l'encaissement de la TAXE DE SEJOUR sur son territoire, par le biais d'une plateforme dématérialisée ;

- Suite au départ de la collectivité du mandataire suppléant, le Président indique qu'il y a lieu de modifier la délibération DE_2023_052 concernant l'acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/12/2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Mme Pristina SEGUIER, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette pour l'encaissement de Taxe de Séjour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Pristina SEGUIER sera remplacée par Mme Muriel FOUQUART mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 (7) - Mme Pristina SEGUIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 (7) - Mme Pristina SEGUIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 (7) - Mme Muriel FOUQUART, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

b) VAE : modification régisseur titulaire et suppléant

VAE : modification régisseur titulaire et mandataire suppléant (N° DE_2023_136)

VU la délibération N° DE_2022_080 du conseil communautaire en date du 28 juillet 2022 instituant une régie de recette pour l'encaissement de la mise à disposition de VAE et l'ouverture d'un compte DFT;

Le Président précise qu'il y a lieu de modifier la délibération DE_2022_08 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/12/2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - Mme Pristina SEGUIER, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette pour l'encaissement de la mise à disposition de VAE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Pristina SEGUIER sera remplacée par Mme Muriel FOUQUART mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 (7) - Mme Pristina SEGUIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 (7) - Mme Pristina SEGUIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 (7) - Muriel FOUQUART, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VIII) Dispositif BAFA : soutien financier de la Communauté de Communes

Dispositif BAFA 48 - soutien financier de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère (N° DE_2023_137)

Le Président indique au conseil communautaire que Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES48) pilote le dispositif « BAFA 48 » qui propose de prendre en charge le financement d'un parcours de formation pour des candidats lozériens avec un reste à charge de 48 € pour le candidat.

Il indique que le coût pour la Communauté de Communes serait de 500 € par candidat domicilié sur notre territoire.

Il propose que la Communauté de Communes rentre dans le dispositif BAFA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de rentrer dans le dispositif "BAFA 48"
- **VALIDE** sa participation financière de 500 € par candidat domicilié sur le territoire de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses au budget 2024 de la Collectivité
- **DONNE** pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier

⇒ Les élus précisent qu'il est nécessaire de communiquer auprès des Communes sur ce dispositif : sites internet de la Communauté de Communes et des Communes.

IX) Vente parcelle à Stéphane LOUCHE pour installer la scierie – sur la ZAE ST PRIVAT DE VALLONGUE

La Communauté de Communes va rencontrer Stéphane LOUCHE et lui proposer la vente des lots P2-P3 sur la ZAE ST PRIVAT DE VALLONGUE au prix de 137 528 € HT. Cette vente pouvant se faire immédiatement dans la mesure où la Communauté de Communes a déjà délibéré le 07-02-2014.

Cette proposition correspond à la demande de Stéphane LOUCHE de 900 m² de SHON possible.

Descriptif :

Lot P2 : Surface utile du lot 3668 m² - SHON (Surface Hors d'œuvre nette) 500 M²

Lot P3 : Surface utile du lot 4683m² - SHON (Surface Hors d'œuvre nette) 500 M²

Il est précisé que dans le cadre actuel du règlement de la ZAE, il ne peut être déposé de demandes de Permis de construire que dans la limite de 500m² de SHON par lot.

X) Points d'information

- Positionnement de la Maison de santé de Sainte Croix Vallée Française : déplacement de 5mètres du bâtiment
- Frances Services : en attente de l'audit pour la labellisation France Service au Pont de Montvert
- La convention de partenariat avec Scènes croisées du 01-09-23 au 30-06-24 a été signée : la CC participe à 25% du montant annuel – Les scènes croisées 50% et les associations locales 25%.
- Assises de la Culture : M. Stéphane MAURIN précise que les assises de la Culture se dérouleront le samedi 1^{er} juin 2024 à partir de 9 H au lieu-dit Châlon du Bougès.
- Comité du Massif Central : M REYDON rappelle que la CC fait partie du Comité du Massif Central. Cette instance attribue des financements - Réunion d'installation à Vichy le 26-01-24.

XI) Questions diverses

- Courrier reçu la SCIC Viv'LaVie :

M REYDON donne lecture du courrier de M. BENKEMOUN, Président de la SCIC qui sollicite l'autorisation d'installer des climatiseurs réversibles et individuels dans les cabinets et salles communes de la MSP du Collet. Le conseil autorise la SCIC à installer, à ses frais, les climatiseurs.

- Loi Immigration : David FLAYOL va soumettre aux élus de la Communauté de Communes un texte de soutien aux conseils départementaux qui se désolidarisent de l'application de la nouvelle loi immigration et en particulier celui de Lozère.

- Dates de réunion :

- Commission Appel Offres : jeudi 11 janvier 2024 à 11 H au Collet de Dèze

- Prochain conseil communautaire : Lundi 22 janvier 2024 à 17 H au Pont de Montvert SML

Le pot de départ avec le personnel du service des Ordures Ménagères initialement prévu à 17 H, est annulé en raison de l'état de santé d'Hervé et de son hospitalisation aux Urgences.

La séance est levée à 16 H 25